

VD_OMNI BO.2003.0046 vom 24. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0046

FR: VD_OMNI BO.2003.0046 du 24 mars 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0046 del 24 marzo 2003

Regeste

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Une licence en droit peut sans conteste être obtenue auprès de l'Université de Lausanne. L'absence de licence bilingue dans notre canton ne constitue pas une raison valable permettant de déroger au principe du soutien pour la poursuite des études dans notre canton. Lausanne offre également la possibilité d'obtenir un diplôme en droit européen. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Invoquant l'art. 41 al. 1 lettres f et g Cst. la recourante fait valoir que la décision de l'office du 24 mars 2003 est inconstitutionnelle. Cet argument ne saurait être suivi. L'al. 4 de l'art. 41 Cst. précise qu'aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux énumérés dans cette disposition. L'allocation de bourses d'études ou d'autres aides financières à l'instruction est en premier lieu de la compétence des cantons, qui fixent les conditions, les montants et la procédure d'allocation, avec pour seule limite le respect des droits fondamentaux; sous cette réserve, les cantons peuvent en principe favoriser les formations dispensées sur leur propre territoire (arrêts non publiés du Tribunal fédéral du 7 octobre 1998 dans la cause A. et du 19 août 1999 dans la cause C.). 3. Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions universitaires (art. 6 al. 1 lettre b LAE). Par exception, il peut l'être aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 ch. 3 al. 1 LAE). Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la loi, selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. 4. Une licence en droit peut sans conteste être obtenue auprès de l'Université de Lausanne. La recourante reproche cependant à cette université de ne pas délivrer de licence en droit bilingue et de ne pas offrir un programme spécial en droit européen. Dans un arrêt du 14 février 1992 (BO 1991/0022, considérant 3), le tribunal de céans a jugé que "l'absence d'une école appropriée au sens de

l'art. 6 ch. 3 al. 1 LAE ne s'établit pas en fonction de critères abstraits ou formels. Le titre et la formation désirés doivent être examinés conjointement et confrontés aux possibilités d'instruction existantes dans le canton de Vaud. C'est ainsi que les différences d'énoncés des divers titres et diplômes ne sont pas décisives si la formation qu'ils consacrent et les prérogatives qu'elles confèrent sont équivalentes. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre visé et ce que peut offrir le canton soient suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes, plus au moins grandes selon les domaines enseignés; ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée, ne peuvent être prises en considération, sans quoi le critère subsidiaire du subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait. On aboutirait non plus seulement au libre choix de la formation, qui est garanti par la loi, mais au libre choix de l'école, que le législateur a précisément voulu restreindre à l'art. 6 LAE, ceci pour des motifs économiques évidents". Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises et de manière constante (pour les derniers arrêts, voir notamment BO 1999/0177 du 18 mai 2000 et BO 2000/0169 du 8 novembre 2001). Elle a en particulier conduit à juger que l'absence d'enseignement bilingue - et de licence correspondante - à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne ne constituait pas une raison valable, au sens de l'art. 6 chiffre 3 LAE, de déroger au principe selon lequel le soutien financier de l'Etat de Vaud n'est octroyé que pour la poursuite d'études dans le canton (voir notamment arrêts BO 1999/0029 du 13 octobre 1999; BO 2000/0169 du 8 novembre 2001). En outre, il convient de relever que la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, parmi d'autres titres, délivre, un "Diplôme d'études approfondies (LLM) en droit européen et en droit international et économique". Comme la recourante l'indique elle-même, elle connaît un système de crédits reconnu, favorisant la mobilité des étudiants. Les titres délivrés par l'Université de Lausanne, même s'ils ne comprennent pas celui de "Bachelor européen" se rapprochent suffisamment de ceux délivrés par l'Université de Fribourg pour que l'on puisse considérer, en application des principes rappelés ci-dessus, que le canton de Vaud possède une école appropriée aux aspirations de la recourante, du moins quant à la matière enseignée et à la valeur du titre délivré. 5. La décision de l'office du 24 mars 2003 était justifiée et doit être maintenue. Le recours doit en conséquence être rejeté, aux frais de la recourante (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.